



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23798
9 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATEE DU 9 AVRIL 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOLIVIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de le prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité le texte ci-joint de la note, datée du 2 avril courant, par laquelle M. Ronald MacLean Abaroa, Ministre bolivien des relations extérieures, déclare que la Bolivie souscrit à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Note datée du 2 avril 1992, adressée au Secrétaire général
par le Ministre bolivien des relations extérieures

Au nom du peuple et du Gouvernement boliviens, et compte tenu des principes qui régissent la politique internationale de la Bolivie, nous déclarons souscrire sans réserve à la résolution 748 (1992), que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 3063e séance, le 31 mars 1992, réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992.

Le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie est convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Soucieux de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, il réaffirme également encore une fois que, conformément au principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, tout Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat.

Le Gouvernement bolivien se conformera donc aux résolutions susmentionnées, notamment en ce qui concerne le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
